



HAL
open science

Légitimation d'un idéal égalitaire : la valeur de l'égalité et les formes de justification procédurale

Caroline Guibet Lafaye

► **To cite this version:**

Caroline Guibet Lafaye. Légitimation d'un idéal égalitaire : la valeur de l'égalité et les formes de justification procédurale. Premier Congrès commun des associations suisse, française, belge communauté francophone et de la société québécoise de science politique, Nov 2005, Lausanne, Suisse. hal-00510284

HAL Id: hal-00510284

<https://hal.science/hal-00510284>

Submitted on 17 Aug 2010

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Légitimation d'un idéal égalitaire : la valeur de l'égalité et les formes de justification procédurale

Caroline Guibet Lafaye

CNRS

Centre Maurice Halbwachs

48 Bd Jourdan

75014 Paris (France)

caroline.guibet-lafaye@ens.fr

Novembre 2005

Premier Congrès commun des associations suisse, française, belge communauté francophone et de la société québécoise de science politique

Atelier « Démocratie / droits de l'homme : Deux sources de justice et de légitimité en conflit ? » – Groupe Théorie Politique

Congrès des 4 Pays (C4P), Lausanne, 18-19 Novembre 2005.

La prise en compte impartiale du bien-être de chacun et de la valeur de chaque vie motive un idéal d'égal traitement des individus¹, consistant en une égale sollicitude et un souci égal du bien de chacun. Ainsi l'impartialité, conçue comme une préoccupation individualisée du bien de chacun, sous-tend l'égalitarisme. Elle conditionne, en outre, le désir d'une extension du principe de l'égalité de traitement, au-delà du domaine politique et juridique. Elle nous incite à vouloir plus d'égalité que nous n'en avons et à promouvoir, face à l'inéquité des inégalités sociales, l'égalité comme idéal social. Or la revendication d'égalité de traitement est spécifiquement pertinente, concernant des inégalités produites par le système social – plus encore que concernant les inégalités en général – car une société qui permet l'existence

¹ La norme de justice s'exprimant dans le souci de l'égal traitement dérive de l'intuition fondamentale selon laquelle toute vie compte et compte de la même façon que tout autre, ainsi que de l'intuition selon laquelle aucun individu n'est plus important qu'un autre.

d'inégalités importantes entre ses membres, quant aux avantages et aux désavantages dont ils ne sont pas responsables, est manifestement incapable de les traiter également (c'est le cas, par exemple de l'inégalité résultant des choix du marché ou d'une priorité accordée délibérément à certaines personnes).

Néanmoins la question de savoir si l'on peut attendre des hommes, tels qu'ils sont réellement constitués, qu'ils adhèrent à un idéal social fortement égalitaire ne constitue pas une question simplement empirique. Il s'agit, bien plutôt, d'une question morale de type kantien. Elle revient à se demander « quel type d'arrangement résistera à l'épreuve de l'acceptabilité (au sens de la non-rejetabilité), quel que soit le point de vue où l'on se place, pour juger ce système acceptable »¹. Peut-on penser qu'un système, respectant et visant à implémenter la valeur de l'égalité rencontrera une acceptabilité unanime ?

1. La légitimation par les valeurs

I.1 L'impartialité égalitaire

Le souci impartial de chaque existence pourrait fonder les conditions d'une acceptabilité universelle, en matière d'égalité, dans la mesure où, jusqu'à un certain point, *l'aspiration à une plus grande égalité*, en général, rend toute objection difficile. Ainsi une extension du champ d'application de normes égalitaires de justice, au-delà du domaine qui leur est ordinairement réservé, dans les Etats-providence modernes, suppose de déterminer un *critère d'acceptabilité* sous la condition duquel ces normes pourraient être étendues. L'égalitarisme impartial, en tant que composante de la motivation humaine, permettrait de déterminer ce que les individus peuvent raisonnablement rejeter ou non². Cependant la réalisation d'un idéal social fortement égalitaire se heurte, en particulier du fait de la dualité des points de vue personnel et impersonnel, à de graves obstacles³. Dès lors, il convient d'identifier une *méthode*, permettant de combiner ou d'évaluer la valeur comparable que revêt chaque vie humaine, lorsqu'elle entre en conflit avec d'autres.

En premier lieu, il est manifeste que le critère d'acceptabilité ne peut pas ne pas prendre en compte la motivation morale et psychologique des individus concernés⁴. En effet, la mise en

¹ T. Nagel, *Egalité et partialité*, p. 81.

² Voir T. Nagel, *Egalité et partialité*, p. 77, note 1.

³ La principale difficulté tient à la question de savoir comment inscrire cette exigence d'égalité dans un système moralement et psychologiquement viable (T. Nagel, *Egalité et partialité*, p. 69).

⁴ Ainsi Rawls, dans les derniers chapitres de la *Théorie de la justice*, cherche à établir la viabilité de la thèse égalitariste, à partir d'une analyse du type de motivation, qui pourrait lui correspondre.

œuvre d'un idéal social égalitaire ne requiert pas seulement la création d'institutions sociales égalitaires stables mais également une modification des attitudes individuelles. Or la volonté de résoudre la question de la motivation d'individus, en faveur d'institutions sociales et politiques égalitaires suppose de considérer, au plan psychologique, la division que des êtres humains normaux et raisonnables peuvent accepter, entre leurs motifs personnels et leurs motifs impersonnels. Aucun système social ne peut partir de l'hypothèse que les individus sont motivés par une combinaison d'attitudes personnelles et impersonnelles, dans lesquelles l'impartialité joue un rôle prépondérant. Par conséquent, l'impartialité doit opérer en cohérence avec d'autres éléments caractérisant le comportement individuel¹.

Réciproquement les institutions, dans lesquelles les valeurs d'impartialité et d'égalité, issues du point de vue impersonnel, sont concrétisées, doivent également tenir compte des perspectives individuelles. Une difficulté fondamentale demeure néanmoins car ces réquisits nous portent dans des directions opposées puisqu'ils conjuguent, à la fois, une exigence naturelle d'impartialité égalitaire et des exigences personnelles légitimes de la part des plus favorisés comme de la part des plus défavorisés.

1.2 Le jugement impersonnel

Lorsque nous adoptons un point de vue entièrement impersonnel, nous nous abstrayons, par la pensée, de ce que nous sommes, de notre identité et du point de vue particulier que nous occupons dans le monde. Nous sommes alors à même de nous intéresser à tous les autres individus. Or le point de vue impersonnel ne nous distingue pas d'autrui et nous force à admettre que « ce qui advient à l'un importe autant que si c'était advenu à n'importe quel autre, que l'élimination des pires souffrances et privations prime sur tout ; que l'amélioration du sort des couches plus favorisées importe relativement moins et qu'à un niveau de bien-être à peu près équivalent importent davantage l'amélioration ou la détérioration quantitative relative et l'accroissement relatif du nombre d'individus concernés »². Ainsi la capacité des individus à adopter et à adhérer à des normes de justice dépend de leur capacité à adopter, par abstraction, le point de vue impersonnel, y compris quand ils sont partie prenante de la situation considérée.

¹ L'hypothèse de T. Nagel est que l'on ne pourra se rapprocher d'un idéal égalitaire qu'en créant un système plus impartial et plus égalitaire que les individus ne le sont eux-mêmes, en tant que personnes globales (*Egalité et partialité*, p. 79).

² T. Nagel, *Egalité et partialité*, p. 12.

Dès lors, on pourrait s'attendre à ce que ces normes de justice motivent un accord unanime des individus sur des questions où l'impartialité peut être convoquée.

2. Des critères de légitimation

2.1 Une méthode générale conciliant le personnel et l'impersonnel

On peut imaginer que si tous les individus adoptaient un point de vue impersonnel, les normes de justice et les valeurs en question, en l'occurrence la valeur d'égalité, susciteraient un accord unanime de la part des individus. Pourtant cette unanimité est problématique, dans la mesure où ce point de vue *coexiste* avec un *point de vue personnel*. Ce faisant, l'individu est divisé entre des motifs (personnels et impersonnels) de nature distincte. Or la possibilité même d'une intégration de principes de justice à des conceptions individuelles du bien et la prise en compte de la valeur de l'égalité dans le comportement individuel politique et privé dépend de la résolution de cette division entre motifs personnels et motifs impersonnels, T. Nagel rappelant que le point de vue personnel ne peut être ni relativisé ni minimisé¹.

En premier lieu, on peut imaginer que le point de vue impersonnel et impartial *s'ajoute* aux valeurs de chaque individu, avant même de pouvoir préciser la façon dont s'opère cette association. Telle est la solution proposée par l'*utilitarisme*, qui établit que les valeurs issues du point de vue impersonnel doivent *prévaloir*, au niveau le plus *fondamental* de justification, chaque fois qu'elles entrent en conflit avec des valeurs plus personnelles. Pourtant la résolution du conflit de valeurs, entre le personnel et l'impersonnel, ne peut passer, en toutes circonstances, par la simple prééminence du point de vue impersonnel. Dès lors une *méthode générale*, pouvant résoudre le conflit intérieur, qui divise chaque individu, est requise, sachant qu'elle doit, idéalement, être applicable d'une manière universelle et acceptable pour tous.

2.2 Le raisonnement acceptable

Afin de déterminer ce que les individus peuvent admettre en matière de restriction et de limitation des intérêts personnels, il est requis de s'interroger sur ce qui est, pour eux, « raisonnablement acceptable ». La notion du « *raisonnable* » permet de dire ce que chacun devrait considérer comme étant ce que je dois faire, dans une situation donnée. Pourtant, il

¹ Voir T. Nagel, *Egalité et partialité*, p. 14.

semble qu'« il y [ait], dans la définition même de ce qui est raisonnable, une forme de perspective, qui rend toute unanimité raisonnable impossible »¹.

En effet, chaque partie formule des arguments à partir de trois types de raisons, relatives à : (1) l'impartialité égalitaire, (2) les intérêts et engagements personnels et (3) la prise en compte de ce que l'on peut raisonnablement demander aux autres. Or la conjonction de ces éléments rend difficile, dans bien des cas, l'identification d'une solution vers laquelle *tous* les individus raisonnables convergeraient. De fait, la résistance opposée à un objectif raisonnable peut être, en elle-même, raisonnable. De même, il peut arriver que des personnes raisonnables ne s'entendent pas sur une solution qui est pourtant, en elle-même, raisonnable. Il apparaît donc que « les conditions d'une unanimité raisonnable, en terme de *coopération*, et les mécanismes de règlement des conflits d'intérêts et de valeurs n'existent pas »² ou, à tout le moins, soient difficiles à trouver. N'y a-t-il, dès lors, d'autre issue que de s'en remettre à un critère d'acceptabilité universelle ?

2.3 L'acceptabilité universelle

Lorsque les individus, motivés par une certaine combinaison de raisons personnelles et impersonnelles, sont encore trop éloignés les uns des autres, pour parvenir à un arrangement, le critère de l'*acceptabilité unanime* semble le plus approprié. Il doit permettre d'identifier une forme de *motivation que tous les agents pourront partager*. Dans cette perspective, l'idéal d'acceptabilité universelle constitue une *solution alternative à la seule domination du point de vue impersonnel* ou de l'utilitarisme et au critère du « *raisonnablement acceptable* ». Il confère au point de vue personnel un rôle indépendant, dans la justification de principes³. Ce critère s'attache au fait que la structure de base et ce qui en résulte ne peuvent être acceptés par tous que si l'*impartialité* y joue un rôle déterminant, tel que le fondement d'une acceptation générale de la structure de base soit plus impersonnel que le comportement quotidien et le choix personnel.

¹ T. Nagel, *Egalité et partialité*, p. 184.

² T. Nagel, *Egalité et partialité*, p. 187.

³ Et tient compte du fait que, d'une part, les contraintes découlant du point de vue personnel contribuent à la détermination de ce que l'on peut raisonnablement demander aux personnes, qui participent au système.

3. Procédures formelles de légitimation

3.1 Les « circonstances de l'impartialité »

Les conflits, que les critères précédemment évoqués ne parviennent pas à dépasser, peuvent toutefois être contournés si certaines conditions, relatives en particulier aux processus de décision et de sélection des normes de justice, sont respectées. En effet les procédures les plus susceptibles d'encourager des lois et des politiques justes sont celles qui respectent les conditions de la position originelle décrite par Thomas Scanlon¹. *Cette situation hypothétique constitue une variante de la justice comme impartialité*. La position originelle décrite par Scanlon permet d'envisager pourquoi un principe peut être raisonnablement rejeté, dans son application à notre monde. Dès lors, un critère – négatif – du « raisonnablement rejetable » peut être dégagé et utilisé pour servir de test d'acceptabilité de normes de justice égalitaires.

La position originelle de Scanlon se présente donc comme un dispositif permettant de discuter de ce qui est juste, à partir d'une conception fondamentalement égalitaire de la justice et de l'équité. Elle rassemble des personnes bien informées et capables, tout en poursuivant leurs propres intérêts, de reconnaître et d'admettre les objections raisonnables formulées par autrui. Les citoyens y sont tenus pour des égaux². Enfin et dans ce cadre, le meilleur argument l'emporte. Dès lors, la question « Est-ce juste ? Est-ce équitable ? » se comprend sous la forme : « *Cela peut-il être raisonnablement rejeté ?* ». Dès lors, *les règles de justice pertinentes sont celles que personne ne peut raisonnablement rejeter*.

Ce critère d'acceptabilité négative (autrement dit, le « raisonnablement rejetable ») est associé à une détermination des *circonstances de l'impartialité*, c'est-à-dire des conditions *empiriques* au sein desquelles les personnes considèrent ce qui peut, raisonnablement, être rejeté ou non. Ces conditions hypothétiques dessinent les *circonstances de la justice*, en ce sens que « nous pouvons définir les circonstances de l'impartialité comme les conditions sous lesquelles les règles positives de justice d'une société tendront, en fait, à être justes »³. Ainsi les circonstances de l'impartialité non seulement conduisent à la justice mais sont, en elles-

¹ Voir C. Guibet Lafaye, *La justice comme composante de la vie bonne*, chapitre 3.

² En ce sens fondamental que jamais une objection n'est écartée, pour la seule raison qu'elle a été formulée par un membre d'une minorité. Dans ce cadre les intérêts et les perspectives des participants sont exprimés avec la même force. Ce faisant, un bon argument ne dépend pas de l'identité sociale de celui qui le défend. Ainsi chacun reçoit un traitement égal, s'il lui est accordé, par exemple, une voix dans un vote.

³ « We may define the circumstances of impartiality as the conditions under which the substantive rules of justice of a society will tend actually to be just » (B. Barry, *Justice as Impartiality*, p. 100). Notons que le concept de « règles de justice » rend ici compte aussi bien des règles morales que des règles légales.

mêmes, intrinsèquement équitables. Des lois et des politiques gouvernementales ne sont dès lors dignes de respect qu'à condition qu'elles émanent d'un processus de « justification ouverte parvenu à son terme »¹.

Ces exigences – qui sont d'ordre empirique – concernent davantage la *procédure* que des principes substantiels et positifs de justice. Néanmoins lorsque ces exigences sont respectées, il est moins probable de parvenir à une législation injuste. Par conséquent *la possibilité de garantir la justice sociale repose sur les circonstances de l'impartialité*. Par conséquent, on doit viser à ce que les procédures par lesquelles des décisions de justice sont prises, en particulier concernant le contexte social, respectent l'équité des décisions. Or *l'équité de la procédure* accroît l'acceptabilité d'une décision prise en matière d'équité par exemple². Les principes de justice et les décisions politiques doivent donc respecter les exigences de l'impartialité.

Pour déterminer les limites et les conditions dans lesquelles des normes de justice pourront n'être pas rejetées, on peut suivre une méthode *a priori*³. Ces limites bornent l'espace au sein duquel les résultats obtenus pourront s'accorder avec les exigences de la justice comme impartialité, c'est-à-dire l'espace au sein duquel des décisions seront légitimement prises⁴. Celles-ci seront alors davantage susceptibles d'être acceptées, personnellement, par chacun. Une démarche ou une *méthode empirique*, en revanche, permet de *vérifier* que des règles résultant de processus de décisions collectifs entrent dans les limites établies par la méthode *a priori*, que le résultat n'a pas été produit dans des circonstances douteuses, que la société en question ne viole pas systématiquement les conditions de l'impartialité. L'approche empirique exploite ainsi la notion de *circonstances de l'impartialité*, en évaluant les conditions actuelles d'une société donnée à l'aune de la position originelle décrite par Scanlon⁵. Or la position originelle de Scanlon suppose que *les décisions doivent être acceptables pour tous*. Si un accord établi sur certaines règles n'entre pas dans les limites dessinées par l'approche *a priori*,

¹ S. Macedo, *Liberal Virtues*, p. 69. Dès lors, la justice sociale n'est garantie qu'à condition de reposer sur de telles procédures.

² Dans la mesure où nous sommes, par hypothèse, en présence de conceptions du bien conflictuelles, les individus ne peuvent pas soutenir que le critère adéquat, pour choisir entre des principes de justice donnés, est celui qui parvient le mieux à réaliser le bien. Seule la nature de la procédure établit s'il y a ou non justice. Précisément, la *justice comme impartialité* peut spécifier, dans bien des cas, que la décision doit être prise conformément à une procédure équitable.

³ B. Barry, *Justice as Impartiality*, p. 200.

⁴ Dans cette perspective, la théorie de la justice comme impartialité ne propose pas le schéma d'une société juste, dans lequel il n'y aurait aucune place pour la contingence historique ni pour la prise de décision collective, mais vise à décrire et à cerner cet espace.

⁵ Voir B. Barry, *Justice as Impartiality*, p. 195-196.

alors le consentement doit être revu car « le *consensus* n'est rien d'autre que la preuve supposée qu'existent les circonstances de l'impartialité »¹. En ce sens, la méthode empirique, proposée par Barry, n'est pas sans rapport avec la notion de discours idéal (« *ideal discourse* ») élaborée par Jürgen Habermas².

3.2 L'éthique de la discussion

L'éthique de la discussion, thématifiée par J. Habermas, est une éthique formaliste, qui propose une procédure susceptible de trancher, de façon impartiale, des conflits d'intérêts et de *garantir l'impartialité de la formation du jugement*. La discussion pratique n'est pas, en tant que telle, un procédé destiné à produire des normes légitimées mais une procédure permettant de *tester* la validité de normes, examinées à titre hypothétique³. L'intérêt de la perspective d'Habermas est, pour nous, de proposer une explicitation du point de vue moral, à partir duquel les intérêts d'autrui sont pris en compte. En effet, Habermas montre que l'éthique de la discussion permet de parvenir à « l'égal respect pour tous »⁴.

De façon générale, Habermas cherche à fonder en raison une saisie de l'éthique, s'appuyant sur une théorie de la discussion⁵. Celle-ci permet de reconstruire le noyau universaliste de nos intuitions morales, c'est-à-dire un « point de vue moral » aspirant à une validité universelle⁶. Or c'est à partir de ce point de vue que les conflits d'intérêts peuvent être tranchés de façon impartiale. L'éthique de la discussion établit ainsi des conditions de *non réfutabilité*. Plus généralement, les « caractéristiques d'un 'point de vue moral' [suggèrent] que le raisonnement véritablement moral implique des caractéristiques telles que *l'impartialité*, la *capacité d'universaliser*, la *réversibilité* et la reconnaissance des normes en usage »⁷. Ainsi l'éthique de la discussion se révèle spécifiquement pertinente pour penser

¹ « Consensus is no more than presumptive evidence for the existence of the circumstances of impartiality » (B. Barry, *Justice as Impartiality*, p. 198).

² Voir J. Habermas, *Morale et communication*. L'un des héritiers d'Habermas se rapproche spécifiquement de la position de Barry, en analysant « l'idéal contrefactuel d'un discours moral pratique non contraint comme la dernière justification [...] pour différentes formes de débat institutionnalisé » (voir K. Baynes, « The Liberal/Communitarian Controversy and Communicative Ethics », p. 74).

³ Voir J. Habermas, *Morale et communication*, p. 137.

⁴ Habermas et K. O. Apel exploitent la convergence des deux modèles que sont l'« adoption idéale de rôle » et la « discussion universelle », et transposent le modèle de l'adoption de rôle à la discussion.

⁵ Voir Habermas, *Morale et communication*, p. 63 sqq. En particulier, le point de vue moral ne peut, selon Habermas, se trouver et être identifié qu'au sein du « cercle de l'argumentation ».

⁶ L'identification d'un noyau universaliste, au cœur de nos intuitions morales, permet de leur reconnaître une dimension d'universalité et d'impartialité.

⁷ L. Kohlberg, « A Reply to Owen Flanagan », in *Ethics*, n° 92, 1982 ; « Justice as Reversibility », in *Essays on Moral Development*, vol. I, p. 190 sqq.

l'acceptabilité de normes égalitaires de justice. En particulier, l'éthique de la discussion permet de fonder des normes, telles que des principes de justice distributive, d'assistance et d'aide aux nécessiteux, des conventions de protection d'autrui, etc.

La valeur de l'impartialité est en outre spécifiquement convoquée, dans l'éthique de la discussion, puisque cette dernière repose sur le principe « D », selon lequel « Toute norme valide ferait l'unanimité de toutes les personnes concernées, si celles-ci pouvaient simplement prendre part à une discussion pratique ». Ce faisant, le point de vue impartial de l'« observateur idéal » se trouve remplacé par la « situation idéale de parole »¹. Le point de vue du jugement impartial est alors assuré par un *principe d'universalisation*, qui caractérise comme valides *les normes que tous peuvent vouloir*². On peut alors tester, sous l'égide du point de vue moral, si une norme de justice (ou une manière d'agir) trouverait, dans le cercle des concernés, un assentiment universel, rationnellement motivé et libre de toute contrainte. Au sein de cette « discussion universelle », les normes valides reçoivent un *assentiment universel*³. L'argumentation est alors bien le lieu où sont expressément thématiques et problématisées les exigences de validité. Dans ce cadre, « une solution juste à un dilemme moral est *une solution acceptable par toutes parties*, chacune étant considérée comme libre, toutes comme égales entre elles, et en supposant qu'aucune ne connaît les rôles qui seront adoptés dans la situation (problématique) »⁴.

¹ L'éthique de la discussion établit également que le principe « U », exprimant que « Toute norme valide doit satisfaire la condition selon laquelle les suites et les effets secondaires, qui, de manière prévisible, proviennent du fait que la norme a été universellement observée dans le dessein de satisfaire les intérêts de tout un chacun, peuvent être acceptés sans contrainte par toutes les personnes concernées » (J. Habermas, *Morale et communication*, p. 135).

² Le quantificateur existentiel « tous » se rapporte ici à quiconque pourrait être concerné par une norme litigieuse. Le prédicat « vouloir » est à comprendre, pour sa part, en référence au concept kantien de volonté autonome. Il s'agit d'« accepter en connaissance de cause comme obligatoire pour moi » une norme. J. Habermas fait valoir un modèle comparable à celui de J. Rawls, puisqu'il s'agit de penser un *consensus sur les normes d'action*, comme *résultat d'un processus de délibération rationnelle*. L'idée de « normes que tous peuvent vouloir » permet de concevoir, au moins de façon formelle et méthodologique, une *réalisation communautaire* de normes de justice, acceptées par tous, non pas simplement politiquement, mais comme des composantes effectives de projets rationnels et individuels de vie.

³ En effet « pour croire qu'un principe est moralement correct, on doit croire qu'il est tel que tous pourraient y consentir raisonnablement... Mais ma croyance que tel est le cas peut souvent être faussée par une tendance à prendre l'avantage qu'il représente pour moi plus au sérieux que ses coûts possibles pour d'autres. Pour cette raison, *l'idée de me mettre à la place de quelqu'un d'autre* est un utile moyen correctif » (T. M. Scanlon, « Contractualism and Utilitarianism », p. 122).

⁴ L. Kohlberg, « From Is to Ought: How to Commit the Naturalistic Fallacy and Get Away with it in the Study of Moral Development », p. 213. Toutefois la discussion pratique ne décide pas de la validité d'une norme contestée. Ce n'est que par la concurrence qui s'instaure entre proposant et opposant qu'il apparaît que la norme litigieuse vaut ou non d'être admise. L'éthique de la discussion, en tant qu'éthique formaliste, ne produit, en effet, aucune norme légitimée mais se contente de tester la validité de normes examinées à titre hypothétique. Dans ces discussions pratiques, il ne s'agit ni d'établir la vérité des propositions ni l'exactitude des évaluations ni la bonne conformation des constructions ou la sincérité des expressions de soi mais seulement d'établir la justesse des actions et des normes d'action, se résumant à la question : « *Est-ce moralement juste ?* ».

Conclusion

Le point de vue impersonnel, par lequel nous adoptons la perspective d'autrui, engendre donc une attitude d'impartialité, qui nous oriente vers un idéal social prévenant, dans la mesure du possible, de grandes inégalités politiques, sociales et économiques, en particulier relatives à la répartition des ressources. En effet, la considération impartiale et individualisée du bien de chacun fonde un égalitarisme, se référant à une comparaison par paires de la situation des agents, qui confère une priorité au terme inférieur de la paire, et doit être applicable au-delà du niveau des besoins élémentaires. Or cet égalitarisme ne peut être écarté – au profit, par exemple, d'un principe (plus limité) d'abolition du dénuement total – qu'en rejetant l'impartialité (ou en proposant une interprétation différente de celle-ci). Or l'éthique de la discussion, à travers le principe bien fondé d'universalisation « U », permet de trancher les questions pratico-morales par des raisons. En expliquant comment fonder en raison les jugements moraux, l'éthique de la discussion conteste le principe fondamental du *relativisme éthique* selon lequel la validité des jugements ne pourrait se mesurer qu'à partir des critères de rationalité ou de valeur, en vigueur dans la culture ou dans la forme de vie à laquelle appartient le sujet qui juge. En d'autres termes, la prise en compte de principes de justice égalitaristes ne prend pas sens exclusivement au sein d'une culture donnée, en l'occurrence d'une culture fondée sur des principes universels abstraits ou se référant à des valeurs apolitiques telles que les droits de l'homme et du citoyen, mais peut être fondée universellement par des procédures équitables de délibération et de décision, autrement dit par des processus de légitimation discursifs impartiaux et équitables.

Bibliographie

Barry, Brian, *Justice as Impartiality*, Oxford, Clarendon Press, 1995.

Baynes, Kenneth, « The Liberal/Communitarian Controversy and Communicative Ethics », in David M. Rasmussen (éd.), *Universalism vs. Communitarianism*, Cambridge (Mass.), MIT Press, 1990, p. 61-81.

Guibet Lafaye, Caroline, *La justice comme composante de la vie bonne*, Sainte-Foy (Canada), Presses Universitaires de Laval, 2005.

Habermas, Jürgen, (1973), *Legitimationsprobleme im Spatkapitalismus*, Francfort, Suhrkamp ; *Raison et Légimité*, trad. Jean Coste, Paris, Payot, 1978 (réédité en 1986).

- Habermas, Jürgen, (1983), *Morale et communication*, Paris, Flammarion, 1986.
- Habermas, Jürgen, (1989), « Justice and Solidarity : on the Discussion Concerning Stage 6 », *The Philosophical Forum*, 21, p. 32-52.
- Kohlberg, Lawrence, (1971), « From Is to Ought : How to Commit the Naturalistic Fallacy and Get Away with it in the Study of Moral Development », in Mischel (éd.), *Cognitive Development and Epistemology*, Academic Press, New York, 1971, p. 151-235.
- Kohlberg, L., (1979), « Justice as Reversibility », in Peter Laslett and James Fishkin (éd.), *Philosophy, Politics and Society*, 5th ser., New Haven (Conn.), Yale University Press, p. 257-272.
- Kohlberg, L., (1982), « A Reply to Owen Flanagan and Some Comments on the Puka-Goodpaster Exchange », *Ethics*, 92, p. 513-528.
- Lenk, H., « Philosophische Logikbegründung und rationaler Kritizismus », in *Zeitschrift für philosophische Forschung*, n°24, 970.
- Macedo, Stephen, *Liberal Virtues: Citizenship, Virtue, and Community in Liberal Constitutionalism*, Oxford, Oxford University Press, Reprint edition, 1991.
- Nagel, Thomas, *Equality and Partiality*, New York, Oxford University Press, 1991 ; trad. franç., *Egalité et partialité*, Paris, PUF, 1991.
- Rawls, John, *Theory of Justice*, Cambridge (Massachusetts), Belknap Press of Harvard University Press, 1971 ; trad. franç., *Théorie de la justice*, Paris, Seuil, 1987.